

Le 16 mars 2022,

**Contribution du Pôle « Biodiversité » du service « Ressources Naturelles » de la DEAL de la Guadeloupe pour constituer un avis sur la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet d' « Extension du quai 12 et confortement des quais 7 et 8 du Grand Port Maritime de la Guadeloupe »**

**Principales conclusions sur le dossier de demande d'Autorisation Environnementale**

- L'estimation du cumul des incidences doit être revue.
- De nouvelles analyses sur d'autres échantillons de sédiments doivent être réalisées pour confirmer ou non le dosage de mercure et convenir des mesures à prendre.
- Mise en place de mesures de suivis pour pallier aux lacunes identifiées suite à la demande précédente de compléments.
- Les herbiers marins à *Thalassia testudinum* doivent être intégrés à la demande de DEP.

**Compléments à apporter**

**Pour l'étude d'impact**

**Cumul des incidences – Partie 4.5 de l'étude d'impact (cf. Page 414)**

Le cumul des incidences présenté dans l'étude d'impact exclut les projets déjà réalisés. Par exemple, les impacts du « Grand Projet de Port », au moins ceux de la Phase 1 qui a déjà été réalisée, ne sont pas pris en compte. Or, l'Article R. 122-5 du Code de l'Environnement, dont un extrait est présenté ci-après, stipule que les projets réalisés doivent être pris en compte dans l'estimation du cumul des incidences.

« 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

[...]

**e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés**, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

**Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.**

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ; »

Par ailleurs, la mise en contexte de ce projet ne permet toujours pas en l'état de comprendre l'articulation de ce projet vis-à-vis du précédent « Grand Projet de Port ». En effet, les documents ne permettent pas de comprendre si ce projet est une phase intermédiaire avant la réalisation de la Phase 2 du « Grand Projet de Port » ou si ce projet est une solution alternative à la Phase 2. Paradoxalement, il est aussi stipulé à la page 21 du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées que : « *Les phases 1 et 2 ont été réalisées en une fois entre 2015 et 2016* ».

**Il est nécessaire de réaliser une nouvelle estimation du cumul des incidences tout en clarifiant les éléments de contexte fournis et notamment si le « Grand Projet de Port » est toujours en cours ou si la Phase 2 a été officiellement abandonnée.**

#### Remise en suspension des sédiments forés et toxicité éventuelle

Les résultats de l'analyse des sédiments de surface de la station 1 illustrent un dépassement de près du double de la valeur seuil du niveau N2 pour le mercure (cf. Page 15 du « *Rapport d'analyses d'eau et de sédiments prélevés au droit du Quai 12* »). De plus, les échantillons des sédiments de surface et de profondeur de la station 2 ont été analysés deux fois après avoir présenté des anomalies lors de la première analyse. Or, le mercure est un élément toxique et la solution a été retenue de rejeter l'ensemble des sédiments forés dans le milieu marin environnant.

La totalité des sédiments forés, estimée entre 15 et 47 tonnes par jour sur 176 jours, sera remise en suspension dans la masse d'eau. Bien que des mesures convaincantes de réduction de l'expansion du panache de ces sédiments soient proposées sous la forme d'une barrière anti-MES et d'un rideau de bulle, une certaine quantité non rigoureusement estimée sera déplacée. En effet, l'efficacité attendue de la mesure de rétention des MES ne pourra atteindre les 100 % puisque :

1. Pour la barrière anti-MES : l'efficacité de rétention des MES serait comprise entre 0 et 90 % avec une moyenne de près de 30 % pour l'ensemble de la colonne d'eau ;
2. Pour le rideau de bulle : l'efficacité de rétention des MES avoisine 50 %. Par ailleurs, la disposition illustrée de ce rideau (cf. page 461 de l'étude d'impact) présage qu'il ne formera pas un cercle complet, ce qui diminuerait sa capacité à retenir les MES sur le site des travaux avec un tel taux.

**Les modélisations réalisées pour la dispersion des sédiments dans la baie pour les conditions de rejets de 100 % et de 20 % des sédiments forés, l'estimation imprécise de la capacité de rétention des MES de la mesure mise en place (i.e. de la barrière anti-MES couplée au rideau de bulle) et les résultats de l'analyse des sédiments qui montre un taux élevé de mercure suggère qu'il est nécessaire de réaliser de nouvelles analyses sur d'autres échantillons afin de confirmer ou non ce dosage et définir le devenir des sédiments.**

#### Mesures de suivi

La demande précédente de compléments n'a pas pu être complètement honorée par manque de données. De manière à pallier aux lacunes identifiées, il convient au GPMG de mettre en place des mesures de suivis qui permettront d'accumuler des données en phase exploitation pour :

- Quantifier les nuisances sonores générées par les activités portuaires ;
- Estimer les probabilités de collisions des navires avec les tortues et les mammifères marins ;
- Illustrer la génération de turbidité lors des manœuvres des navires dans la baie.

## Pour la Demande de Dérogation au titre des Espèces Protégées [DEP]

L'ajout des espèces d'oiseaux et de chiroptères dans le dossier de demande de DEP est pertinent.

### Les herbiers marins à *Thalassia testudinum*

P.12 : « D'autres espèces et habitats protégés sont potentiellement présents dans la baie, mais ne sont pas concernés par les impacts résiduels des projets. Il s'agit notamment : des herbiers de phanérogames marines, *Thalassia testudinum*, des coraux. »

P.93 : « Avec la mise en place d'une barrière anti-MES ainsi qu'un rideau de bulle tel que prévu par le projet, aucun impact sur les herbiers n'est attendu »

P.95 : « Les tortues marines représentent un enjeu moyen au niveau de l'aire d'étude rapprochée compte tenu des effets potentiels du bruit. Toutefois, aucun site de ponte, aucune zone de nourrissage potentielle significative car en état dégradé, et surtout aucune observation, n'ont été relevés sur l'aire rapprochée. »

En effet, les compléments apportés suggèrent qu'aucune espèce protégée de coraux ne devrait être directement impactée par le projet, excluant de ce fait une intégration à la demande de DEP.

En revanche, les éléments fournis dans l'étude d'impact ne démontrent pas de manière rigoureuse qu'aucun impact ne sera généré sur les herbiers marins à *Thalassia testudinum* par la remise en suspension des sédiments. L'état de dégradation d'un herbier marin n'est pas un argument pour justifier de la significativité du potentiel de l'herbier comme zone de nourrissage pour les tortues marines. Tous les herbiers marins à *Thalassia testudinum* sont des zones d'alimentation potentielles pour la tortue verte et sont ainsi protégés au titre d'habitats de cette espèce protégée.

**Les herbiers marins à *Thalassia testudinum* doivent être intégrés à la demande de DEP.**